



MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES

Pouvoir adjudicateur: VILLE DE PARIS

PRÉFECTURE DE POLICE

**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES FINANCES, DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DE LA PERFORMANCE
Bureau de la Commande Publique et de l'Achat
1bis, rue de Lutèce
75195 PARIS Cedex 04**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

(CCAP) n° 2100135

Maintien en condition opérationnelle de l'ensemble du système d'information L-NACRE et prestations associées au profit de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris

Accord-cadre passé selon la procédure du marché sans publicité ni mise en concurrence préalables en application des articles R2122-3 3°, R2162-2, R2162-4 à R2162-6, R2162-13 et suivant du Code de la commande publique.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET ET CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DE L'ACCORD CADRE.....	4
1.1 - Objet de l'accord-cadre	4
1.2 - Type de l'accord-cadre.....	4
1.3 - Allotissement	4
1.4 - Mode de passation de l'accord-cadre	4
1.5 - Forme et montant de l'accord-cadre	4
1.6 - Clauses sociales et environnementales	4
1.7 - Groupement d'opérateurs économiques	5
ARTICLE 2 - DURÉE DE L'ACCORD-CADRE	5
ARTICLE 3 - PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE	5
ARTICLE 4 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DE L'ACCORD-CADRE	6
4.1 – Déclenchement de la maintenance globale et forfaitaire.....	6
4.2 - Bons de commande.....	6
4.3 - Délai d'exécution des bons de commande	7
4.4 – Formations.....	8
4.5 – Livrables	8
4.6 - Lieu de livraison	8
4.7 - Moyens mis à la disposition du titulaire.....	8
4.8 – Condition de livraison du logiciel	9
4.9 - Transport	9
4.10 - Bon de livraison	9
4.11 - Interlocuteur dédié.....	9
4.12 - Correspondants du titulaire	10
4.13 - Nature des obligations du titulaire	10
4.14 - Engagement du titulaire.....	10
ARTICLE 5 - SOUS-TRAITANCE	11
ARTICLE 6 - VÉRIFICATIONS ET ADMISSION DES PRESTATIONS	13
ARTICLE 7 - PRIX DE L'ACCORD-CADRE	13
7.1 - Unité monétaire	13
7.2 - Nature des prix.....	13
7.3 - Contenu des prix	13
7.3.2 - Les prestations forfaitaires (DPGF).....	13
7.3.2 - Les prestations hors forfait (BPU).....	14
7.4 - Révision des prix.....	14
7.5 – Mise en œuvre de la révision des prix	14
7.6 - Clause de sauvegarde	15
ARTICLE 8 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES.....	15
8.1 - Avance.....	15
8.2 - Paiement.....	15
8.2.1 - Présentation des demandes de paiement.....	15
8.2.2 - Utilisation du dispositif de facturation sous forme électronique	16
8.2.3 - Modalités en cas de rejet de facture.....	16
8.2.4 - Modalités en cas de changement de raison sociale, RIB, SIRET.....	16
8.2.5 - Comptable assignataire.....	16
8.3 - Délai global de paiement et intérêts moratoires	17

8.4 - Avoirs	17
8.5 - Imputations budgétaires.....	17
ARTICLE 9 - GARANTIE	17
9.1 - Garanties légales.....	17
9.2 - Garanties contractuelles	18
ARTICLE 10 - PÉNALITÉS	18
10.1 - Pénalités de retard des prestations.....	18
10.2 - Pénalités d'indisponibilité et mauvaise exécution de la maintenance.....	18
10.3 - Pénalités pour indisponibilité suite à anomalies :.....	18
10.4 - Pénalités applicables en cas de non-respect des formalités mentionnés aux articles L 8221-3 à L 8221-5 du Code du travail	19
10.5 - Limitations.....	19
10.6- Caractère moratoire des pénalités.....	19
10.7 - Indépendance des pénalités et de la résiliation	19
ARTICLE 11 - RÉSILIATION DE L'ACCORD-CADRE – EXÉCUTION PAR DÉFAUT	19
ARTICLE 12 - CONFIDENTIALITÉ, SÉCURITÉ ET HABILITATION.....	20
12.1 - Confidentialité et protection des données	20
12.1.1 - Confidentialité des données.....	20
12.1.2 - Protection des données.....	21
ARTICLE 13 - QUALITÉ ET CONTINUITÉ DE SERVICE.....	21
ARTICLE 14 - OBLIGATIONS DE CONSEIL ET D'INFORMATION.....	22
ARTICLE 15 - UTILISATION DES RÉSULTATS – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	22
15.1 - Logiciels libres de droits.....	22
15.2 - Utilisation des logiciels et éléments logiciels non libres de droit.....	22
15.3 - Revendications	23
15.4 - Garantie de maintenabilité par dépôt des sources	24
15.4.1 - Dépôt d'un exemplaire des sources du logiciel à utilisation conditionnée	24
15.4.2 - Cas permettant l'accès à l'exemplaire des sources du logiciel.....	24
15.4.3 - Utilisation de l'exemplaire des sources.....	24
15.5 - Propriété intellectuelle et industrielle des développements spécifiques	24
ARTICLE 16 - RÉFÉRENCES.....	25
ARTICLE 17 - CLAUSES DE RÉEXAMEN	25
17.1 – Ajout et retrait d'une fourniture.....	26
ARTICLE 18 - RESPONSABILITÉS.....	26
18.1 - Force majeure.....	26
18.1.1 - Définition.....	26
18.1.2 - Régime.....	27
18.2 - Responsabilité extra-contractuelle	27
18.3 - Responsabilité contractuelle.....	27
ARTICLE 19 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	27
ARTICLE 20 - ASSURANCES	28
ARTICLE 21 - DÉROGATIONS AU CCAG APPLICABLE	28

ARTICLE 1 - OBJET ET CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DE L'ACCORD CADRE

1.1 - Objet de l'accord-cadre

L'accord-cadre a pour objet le maintien en condition opérationnelle de l'ensemble du système d'information L-NACRE et prestations associées au profit de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris (BSPP).

Les dispositions techniques sont définies dans le cahier des clauses techniques particulières (CTP n°2100135).

1.2 - Type de l'accord-cadre

Les prestations issues de l'accord-cadre sont des prestations de services au sens de l'article L 1111-4 du Code de la commande publique.

1.3 - Allotissement

L'accord cadre n'est pas alloti.

1.4 - Mode de passation de l'accord-cadre

L'accord-cadre est passé selon la procédure du marché sans publicité ni mise en concurrence préalables en application de l'article R 2122-3 3° du Code de la commande publique.

1.5 - Forme et montant de l'accord-cadre

Ce marché est un accord-cadre mono-attributaire conforme aux dispositions des articles L 2125-1 du Code de la commande publique.

Il est conclu à prix mixte et comporte des prestations réglées à prix forfaitaire et à prix unitaires.

Les prestations forfaitaires s'exécutent sur ordre de service. Conformément aux dispositions de l'article R 2162-2 du Code de la commande publique, l'exécution des prestations réglées à prix unitaires est subordonnée à l'émission préalable d'un bon de commande par la personne publique, au fur et à mesure de ses besoins sur la base des prix figurant à l'annexe n°2 à l'acte d'engagement.

Il est conclu avec un montant minimum de 12 000 € HT et un montant maximum de 150 000 € HT.

Les informations relatives aux modalités d'émission et d'exécution des bons de commande figurent dans le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP).

1.6 - Clauses sociales et environnementales

Le titulaire s'engage à respecter les dispositions relatives à la protection de la main d'œuvre et conditions de travail ainsi que celles relatives à la protection de l'environnement visées respectivement aux articles 6 et 7 du CCAG TIC.

Le présent accord-cadre doit limiter de façon significative les impacts néfastes susceptibles d'être engendrés sur l'environnement. Tous les documents livrables devront être mis à disposition de préférence au format dématérialisé (format.pdf ou équivalent) et/ou sur des

supports en papier recyclé ou éco labellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement (exemples : label FCS, PEFC ou équivalent).

De même, le titulaire doit identifier, gérer, traiter et recycler dans la mesure du possible, les déchets générés au cours de la réalisation des prestations, conformément à la législation en vigueur (recyclage obligatoire des D3E en particulier).

1.7 - Groupement d'opérateurs économiques

En cas de groupement d'opérateurs économiques en vertu de l'article R 2142-19 et suivant du code de la commande publique, le groupement responsable de l'exécution du présent accord-cadre est, soit un groupement solidaire, soit un groupement conjoint avec mandataire solidaire.

La forme juridique du groupement ainsi que son mandataire sont indiqués à l'acte d'engagement du présent accord-cadre.

Par ailleurs, les cotraitants composant le groupement sont tenus de notifier immédiatement à la personne publique, dans les conditions prévues à l'article 3.4.2 du CCAG TIC, toute modification survenant en cours d'exécution du présent accord-cadre se rapportant notamment :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise cotraitante concernée ;
- à la forme juridique et sociale de l'entreprise cotraitante concernée, à sa raison sociale ou dénomination ;
- à son siège social et/ou à son capital social et de manière générale, toutes modifications conséquentes affectant les statuts ou le fonctionnement de l'entreprise cotraitante concernée (location-gérance, fusion absorption, scission, cession partielle d'actifs, etc.), ainsi que tout événement pouvant entraîner chez elle un changement de contrôle ou de direction.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de sa date de notification.

Il pourra être reconduit dans les mêmes termes, au maximum trois (3) fois pour la même durée par tacite reconduction sans que sa durée totale puisse dépasser quatre (4) ans.

En cas de non-reconduction, la décision du pouvoir adjudicateur interviendra au plus tard dans un délai de deux (2) mois avant l'échéance de la période en cours d'exécution.

Le titulaire ne pourra pas s'opposer à la reconduction.

ARTICLE 3 - PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG TIC, le présent accord-cadre est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (AE – formulaire ATTR1) et ses annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles opérées par avenant :

- annexe n°1 AE : « Décomposition du prix global et forfaitaire » ;
- annexe n°2 AE : « Bordereau des prix unitaires » ;
- le cahier des clauses particulières (CCAP) n° 2100135 et son annexe :
 - annexe n°1 CCAP « CHORUS PRO » ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) n° 2100135 ;
- le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et services (CCAG TIC) approuvé par arrêté du 30 mars 2021, non fourni par l'administration et que le titulaire est réputé détenir et connaître ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants postérieurs à la notification de l'accord-cadre ;
- le mémoire technique du titulaire.

L'original de l'accord-cadre, conservé dans les archives de l'administration dans l'intérêt des parties, fait seul foi.

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces constitutives de l'accord-cadre, l'ordre ci-dessus sert à déterminer la clause qui s'impose aux parties.

L'accord-cadre s'exécute par les pièces indiquées ci-dessus et les bons de commande.

ARTICLE 4 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DE L'ACCORD-CADRE

4.1 – Déclenchement de la maintenance globale et forfaitaire

Les prestations liées à la maintenance globale forfaitaire (Poste 1) seront déclenchées dès la notification de l'accord-cadre par ordre de service par le Bureau Organisation des Systèmes d'Information par messagerie électronique sur l'adresse fonctionnelle transmise par le titulaire.

4.2 - Bons de commande

Les commandes sont émises par la BSPP au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commande pour les postes 2 à 4 (annexe n°2 à l'acte d'engagement) envoyés par messagerie électronique au titulaire qui comportent les mentions utiles suivantes :

- le nom du pouvoir adjudicateur ;
- la référence administrative de l'accord-cadre et le numéro d'engagement juridique du système d'information financier correspondant (Budget Spécial : CORIOLIS) ;
- le numéro et la date d'émission de la commande ;
- la direction ayant passé la commande ;
- l'intitulé du service et ses coordonnées téléphoniques et tout autre renseignement utile ;
- la désignation des prestations et leurs références ;
- la nature et la quantité des prestations effectuées et ou livrées ;
- la quantité ;
- les prix unitaires tels qu'ils figurent dans l'annexe n°2 à l'acte d'engagement ;
- le(s) lieu(x) de livraison et ou d'exécution ;
- les coordonnées complètes de la société ;
- le prix total hors taxe et toutes taxes de la commande ;
- la durée d'exécution du bon de commande ;
- le numéro SIRET ;

- l'adresse de facturation ;
- la mention « urgent » le cas échéant.

A ce titre, le titulaire doit fournir à l'administration, lors de la notification du présent accord-cadre, une adresse fonctionnelle permettant ces échanges.

Selon les besoins de l'administration, plusieurs prestations peuvent être demandées au titre d'un même bon de commande.

Conformément à l'article 3.7.2 du CCAG-TIC, le titulaire peut formuler des observations sur les bons de commandes qui lui sont transmis.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre sans que leur durée d'exécution n'excède, à compter de leur date d'émission un délai de **30 jours** pour l'exécution de prestations.

Les commandes passées durant la période de validité de l'accord-cadre peuvent être exécutées au-delà de la date d'échéance de l'accord-cadre, dans la limite de la durée maximale d'exécution spécifiée au présent article.

4.3 - Délai d'exécution des bons de commande

Le délai d'exécution des bons de commande est celui proposé par le soumissionnaire dans l'annexe n°2 à l'acte d'engagement et contractualisé.

Il ne pourra pas excéder **30 jours**, à compter de la date de réception du bon de commande, pour les livraisons de licence LNACRE et la formation.

Le délai d'exécution ainsi défini doit impérativement être respecté, sous peine d'application des pénalités de retard prévues à l'article 10.1 du présent CCAP. Le délai d'exécution commence à courir à compter de la réception du bon de commande jusqu'à la date de livraison dans les locaux de l'administration.

Le titulaire prend toutes les mesures nécessaires afin d'effectuer les prestations dans les délais, quelles que soient les circonstances. Il doit informer l'administration des difficultés qu'il peut rencontrer dans l'exécution de l'accord-cadre.

Prolongation des délais

Lorsque le titulaire du marché est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, il doit formuler une demande expresse de report de délai exposant clairement les circonstances du retard prévu, la date de survenance du fait générateur et le délai supplémentaire demandé.

Les conditions d'octroi de prolongation des délais d'exécution sont définies à l'article 13 du CCAG-TIC. Le titulaire formule ses demandes expresses de prolongation des délais d'exécution dûment motivées, obligatoirement par courrier, avec accusé de réception, dans les délais contractuels sous peine d'irrecevabilité.

Le cas échéant, le titulaire signale par courrier à :

BRIGADE DE SAPEURS-POMPIERS DE PARIS
Bureau Organisation des Systèmes d'Information
89 rue du Docteur Bauer
93582 SAINT OUEN Cedex

Et

BRIGADE DE SAPEURS-POMPIERS DE PARIS
Division Organisation Ressources Humaines

BORH - Groupe mise en formation
1, place Jules Renard - BP 31
75823 PARIS Cedex 17

En cas de retard imputable à l'administration, le délai d'exécution est automatiquement prolongé d'une durée égale à ce retard. Par ailleurs, l'administration peut, en application de l'article 13.3 du CCAG TIC applicable, accorder une prolongation des délais d'exécution si une cause étrangère à la volonté du titulaire fait obstacle à l'exécution des prestations dans les délais contractuels définis précédemment.

4.4 – Formations

Les formations se dérouleront selon un calendrier proposé par le titulaire de l'accord cadre et validé par la BSPP.

4.5 – Livrables

Les prestations attendues sont définies à l'article 3 du CCTP.

4.6 - Lieu de livraison

Les prestations sont réalisées par le titulaire dans les locaux de l'administration en fonction de la prestation définie au CCTP.

Le lieu et les horaires de la prestation seront indiqués sur l'annexe financière transmis par messagerie électronique.

La personne publique se réserve la faculté, après information préalable du titulaire, de modifier le lieu d'exécution de l'accord-cadre pour les prestations devant être réalisées dans les locaux de l'administration.

Les sites et adresses citées sur les bons de commande constituent les lieux principaux de livraisons. Le titulaire s'engage également à livrer de manière exceptionnelle des fournitures et matériels sur toutes les autres emprises et site de la zone de responsabilité de la BSPP (Paris intra-muros et banlieue) en cas de demande.

4.7 - Moyens mis à la disposition du titulaire

Dispositions générales :

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'accès par le personnel du prestataire aux zones protégées en raison de l'activité qui s'y exerce est soumis à autorisation préalable. Cette autorisation préalable peut-être délivrée à l'issue d'une enquête administrative pouvant donner lieu à la consultation de traitements automatisés de données personnelles. La BSPP peut être amenée à appliquer ces dispositions pour tout ou partie de ses sites.

De manière générale, l'accès par le personnel du prestataire aux sites de la BSPP est soumis à autorisation préalable, plus ou moins restrictive. Le titulaire doit se conformer, a minima, au règlement intérieur de chaque site d'exécution des prestations prévues, il doit veiller au respect des règles d'accès et de circulation sous peine de se voir refuser l'accès des sites de la BSPP.

La BSPP peut à tout moment renforcer les conditions d'accès pour un motif d'intérêt général ou les assouplir. Le prestataire est informé, sans délai, des évolutions dans ce domaine par tout moyen (courrier, fax, mail) pouvant justifier de la réception de l'information.

4.8 – Condition de livraison du logiciel

Le titulaire doit prendre contact et convenir des modalités de livraison avec les responsables désignés des sites de livraison (coordonnées indiquées aux bons de commande) au minimum 24 heures avant la date prévue de livraison.

La livraison des logiciels est sous la responsabilité du titulaire pour le support de téléchargement du titulaire.

Les livraisons doivent se suffire à elles-mêmes. Cela signifie que les documents nécessaires à l'utilisation du produit et à sa gestion en tant qu'actif logiciel seront joints à la livraison, soit sous forme de documents soit sous forme de chemin d'accès vers ces documents accessibles sur internet.

En cas de livraison de supports physiques, le titulaire est responsable du conditionnement et de la livraison des logiciels sur le site de l'administration figurant sur le bon de commande.

Les fournitures physiques sont conditionnées et emballées de façon à supporter sans dommage les risques inhérents au transport. Elles sont transportées aux risques exclusifs du titulaire.

4.9 - Transport

Les fournitures sont livrées franco d'emballage et franco de port, sans minimum de facturation, à l'adresse de livraison figurant sur le bon de commande.

Le titulaire est responsable des opérations de conditionnement, de l'emballage, du chargement et de l'arrivage de ses produits. Le titulaire est responsable du mode de transport et des risques afférents au transport jusqu'au lieu de destination.

4.10 - Bon de livraison

Par dérogation à l'article 21.2 du CCAG/TIC, les fournitures sont accompagnées du bon de livraison qui mentionnera notamment :

- la date de livraison ;
- l'identification du titulaire ;
- la référence de l'accord-cadre ;
- la référence du bon de commande ou numéro d'engagement juridique du système d'information financier correspondant (Budget « Spécial » : CORIOLIS) ;
- la désignation des fournitures livrées ;
- la quantité livrée par article.

L'administration vise le bon de livraison. La signature du bon de livraison ne vaut qu'acceptation dans un premier temps de la commande reçue (non de ses quantités et qualité vérifiées ultérieurement).

4.11 - Interlocuteur dédié

Le titulaire doit désigner un interlocuteur unique pour assurer les prestations objet de l'accord-cadre. Cet interlocuteur réceptionne les demandes des services et suit l'exécution des prestations. Si cet interlocuteur change, le titulaire en avise le représentant du pouvoir adjudicateur et propose un remplaçant, assurant le même suivi des prestations, ainsi que leur qualité.

Le référent doit être joignable les jours ouvrés dans les délais les plus courts (n° portable, n° téléphone fixe, n° de télécopie, adresse courriel, etc.).

4.12 - Correspondants du titulaire

En cas de difficultés particulières liées à l'émission d'un bon de commande ou de problème techniques, le titulaire doit contacter le service émetteur de la commande :

- Identité des services émetteurs du bon de commande de la BSPP :

BRIGADE DE SAPEURS-POMPIERS DE PARIS
Bureau Organisation des Systèmes d'Information
89 rue du Docteur Bauer
93582 SAINT OUEN Cedex

Et

BRIGADE DE SAPEURS-POMPIERS DE PARIS
Division Organisation Ressources Humaines
BORH - Groupe mise en formation
1, place Jules Renard - BP 31
75823 PARIS Cedex 17

4.13 - Nature des obligations du titulaire

Les obligations du titulaire relatives à l'exécution de l'accord-cadre sont des obligations de résultat.

4.14 - Engagement du titulaire

Le déroulement des prestations est conforme à la description de l'organisation de la mission fournie par le titulaire dans son offre, dans la limite du respect des stipulations du présent CCAP et du CCTP.

Le titulaire s'engage à effectuer les prestations conformément aux spécifications et aux modalités décrites dans le présent accord-cadre et notamment :

- à informer sans délai l'administration de toute difficulté rencontrée dans la réalisation des prestations concernées ;
- à accepter de tenir l'administration informée périodiquement du déroulement des prestations.

Le titulaire assure l'exécution des prestations de l'accord-cadre conformément aux stipulations du CCTP, de son offre technique et aux stipulations suivantes :

- le titulaire a la responsabilité des personnels et des fournitures à mettre en œuvre pour réaliser les prestations prévues par le présent accord-cadre et assurer leur bonne fin. Le titulaire s'engage à mettre en place une équipe de personnes compétentes dont il s'efforce d'assurer la pérennité pendant toute la durée de l'accord-cadre ;
- le titulaire désigne au sein de cette équipe un chef de projet habilité à le représenter sur l'ensemble des aspects de l'accord-cadre. Il a pour mission de veiller à la bonne exécution des prestations ;
- en cas de modification de son équipe, le titulaire doit en aviser l'administration au moins quinze jours ouvrés avant la prise d'effet de la modification. Il communique les motifs de ces modifications ainsi que les profils et compétences de l'équipe et/ou la nouvelle organisation, et prend toutes les dispositions nécessaires, sans supplément de prix, pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise, en

garantissant en particulier une période de recouvrement suffisante entre les intervenants, période d'au moins 1 mois s'agissant des principaux intervenants du projet ;

Par ailleurs, il appartient au titulaire, notamment, de maintenir, pendant toute la durée de l'accord-cadre et sans interruption, un niveau constant de compétence des intervenants, de connaissance du produit et de qualité des prestations, conformément aux niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le présent accord-cadre. À ce titre, il relève de la responsabilité du titulaire d'assurer notamment la formation de son personnel au produit.

ARTICLE 5 - SOUS-TRAITANCE

5.1 - Principe

Le titulaire a l'obligation d'exécuter avec ses propres structures, compétences et son personnel salarié, les prestations objet du présent accord-cadre.

Le titulaire peut néanmoins sous-traiter l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre pour les prestations décrites dans l'accord-cadre, sous réserve de l'agrément préalable par la personne publique du ou des sous-traitants et de ses conditions de paiement, sur présentation du formulaire DC4 de déclaration de sous-traitance fourni dans le DCE ou téléchargeable sur le site du MINEFE :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>

Le titulaire sous-traite les prestations dans les conditions prévues par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et aux articles R2393-2 et R2193-1 à R2193-22 du Code de la commande publique.

5.2 - Limite

La sous-traitance de la totalité de l'accord-cadre est interdite ; **le titulaire doit réaliser une part significative de l'accord-cadre.**

Si le titulaire transgresse ces obligations, il s'expose à l'application des mesures relatives à la résiliation de l'accord-cadre.

Le sous-traitant doit présenter des garanties suffisantes pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité relatives aux données à caractère personnel. Cette exigence ne décharge pas le titulaire de son obligation de veiller au respect de ces mesures.

5.3 - Modalités de demande de l'agrément en cours de l'accord-cadre

En vue d'obtenir l'agrément de la personne publique, le titulaire remet au représentant du pouvoir adjudicateur une déclaration mentionnant :

- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
- ses capacités professionnelles, financières et techniques, et particulièrement les garanties qu'il présente pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité relatives aux données à caractère personnel,
- la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue,
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant prévisionnel de chaque prestation sous-traitée doivent être précisés,
- le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant,

- la déclaration du sous-traitant indiquant qu'il n'est pas placé dans un cas d'exclusion mentionné par les dispositions législatives des sections 1 et 2 du chapitre Ier du titre IV du Code de la commande publique,
 - ses certificats fiscaux et sociaux.
- À l'adresse suivante :

PRÉFECTURE DE POLICE

Direction des Finances, de la Commande Publique et de la Performance
Bureau de la commande Publique et de l'Achat
1 bis rue de Lutèce
75195 Paris cedex 04

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, sont constatés dans une déclaration de sous-traitance ou équivalent signée par le représentant du pouvoir adjudicateur, par le titulaire et par le sous-traitant, qui comporte l'ensemble des renseignements mentionnés ci-dessus, ainsi que les modalités de règlement des sommes à payer directement au sous-traitant.

En cours d'exécution de l'accord-cadre, le titulaire est tenu de notifier sans délai au représentant du pouvoir adjudicateur les modifications, mentionnées ci-dessus, concernant le sous-traitant.

Le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement de ce dernier, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant de l'accord-cadre ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire est tenu de communiquer le ou les contrats de sous-traitance et leurs avenants éventuels à la personne publique, lorsque celle-ci en fait la demande.

5.4 – Agrément du sous-traitant par la personne publique en cours de l'accord-cadre

Le pouvoir adjudicateur agrée ou refuse le sous-traitant considéré en fonction des éléments suivants :

- la part des prestations sous-traitées, la sous-traitance totale étant prohibée, le titulaire doit réaliser une partie significative de l'accord-cadre ;
- les garanties techniques, professionnelles et financières du sous-traitant, et particulièrement les garanties qu'il présente pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité relatives aux données à caractère personnel ;
- la régularité de la situation fiscale et sociale du sous-traitant.

Le pouvoir adjudicateur agrée ou refuse les conditions de paiement du sous-traitant considéré en fonction des éléments suivants :

- si le montant du contrat de sous-traitance est fixé librement entre le titulaire et le sous-traitant, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de refuser l'agrément des conditions de paiement en cas d'écart manifestement injustifié entre les conditions du sous-traité et celles de l'accord-cadre ;
- le sous-traitant agrée a droit au paiement direct si le montant de la ou des prestation(s) sous-traitée(s) est supérieur à 600 € TTC en application de l'article R 2193-10 du Code de la commande publique.

ARTICLE 6 - VÉRIFICATIONS ET ADMISSION DES PRESTATIONS

Les opérations de vérifications seront effectuées par les personnels des services destinataires conformément aux prescriptions des articles 30 à 35 du CCAG TIC applicable.

Pour rappel, le visa de l'administration sur le bon de livraison prévu à l'article 4.10 du CCAP ne vaut qu'acceptation de la commande reçue.

Suite aux vérifications quantitatives et qualitatives, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 33 du CCAG TIC.

L'admission des prestations est attestée par la délivrance d'une attestation de service fait.

Concernant les prestations de maintenance, la décision de réception est prise par le chef du Bureau Organisation des Systèmes d'Information (BOSI) ou son représentant.

Concernant la fourniture de licence et les prestations de formation, la décision de réception est prononcée par le chef du Bureau Organisation des Systèmes d'Information (BOSI) ou son représentant.

A réception de l'attestation de service fait concernant la fourniture de licence et de formation, le titulaire pourra transmettre sa facture selon les modalités prévues à l'article 8 du CCAP.

ARTICLE 7 - PRIX DE L'ACCORD-CADRE

7.1 - Unité monétaire

L'unité monétaire de l'accord-cadre est l'EURO (€).

7.2 - Nature des prix

L'accord-cadre est conclu à prix mixte. Le montant minimum correspond à 100% du montant de l'offre globale et forfaitaire. Le montant maximum est fixé à 150 000 euros HT.

Les prix sont libellés en euros et sont réputés comprendre toutes les charges liées à l'exécution et contraintes des prestations définies au cahier des charges, toutes charges du titulaire, y compris les frais généraux, les frais d'assurance, les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais afférents notamment les frais de main d'œuvre et de déplacement. Les prix doivent en outre assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices.

7.3 - Contenu des prix

7.3.2 - Les prestations forfaitaires (DPGF)

Les prestations forfaitaires sont définies aux articles 1.2, 3.1, 3.3.1, 4 et 4.2 du cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Les prestations forfaitaires sont rémunérées sur la base des indications de la décomposition du prix global et forfaitaire, annexe n°1 à l'acte d'engagement.

7.3.2 - Les prestations hors forfait (BPU)

Les prestations à prix unitaires sont définies au cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Les prestations à prix unitaires sont rémunérées sur la base des indications du bordereau des prix unitaires, annexe n°2 à l'acte d'engagement.

7.4 - Révision des prix

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois correspondant à celui de la date de remise de l'offre. Ce mois est appelé mois zéro (M0).

La révision de prix est calculée à chaque date anniversaire du marché, par application de la formule suivante :

$$P1 = P0 [0,15 + 0,85 (S1/S0)]$$

P1 = Prix révisé

P0 = Prix initial indiqué aux annexes à l'acte d'engagement

S1 = indice connu le mois de la révision ;

S0 = indice définitif à la date de remise de l'offre.

Indice sélectionné :

- S : indice SYNTEC en matière d'ingénierie logicielle.

La lecture des indices s'effectue selon la méthode des derniers indices connus. L'indice SYNTEC est consultable sur le site internet : <https://syntec-numerique.fr>

L'arrondi se fera selon la règle du millième supérieur conformément à l'article 10.2.3 du CCAG-TIC.

7.5 – Mise en œuvre de la révision des prix

Le titulaire du marché public s'engage à faire parvenir à l'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, ses nouveaux prix avec un préavis d'un (1) mois avant la date prévue pour l'application de la révision, à l'adresse suivante :

Brigade de sapeurs-pompiers de Paris
Bureau des affaires juridiques et de la commande publique
Section de la commande publique
Groupe Administration des marchés
1, place Jules-Renard
75017 Paris

Cette demande est accompagnée d'une note explicative de l'évolution des prix.

L'administration se réserve le droit de faire application de la clause de sauvegarde prévue à l'article 7.6 ci-dessous.

Le silence de la personne publique sur la demande de révision des prix vaut acceptation.

En cas d'acceptation de la demande de révision, les prix révisés sont applicables à compter de l'émission du premier bon de commande qui suit la demande du titulaire, à compter de la

date anniversaire de l'accord-cadre.

Au cas où le titulaire ne transmet pas sa demande de révision des prix au moins un mois avant la date prévue pour l'application de la révision, il ne sera fait application des prix révisés acceptés par l'administration qu'après un délai d'un mois suivant la réception de la demande, à l'émission du premier bon de commande suivant cette date.

7.6 - Clause de sauvegarde

L'administration se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée de l'accord-cadre à la date du changement de tarif, lorsque ce changement conduit à une augmentation de plus de **5 % l'an** par rapport à la date anniversaire de l'accord-cadre.

Cette différence est appréciée au regard des prix du bordereau des prix unitaires après application de la révision des prix.

ARTICLE 8 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES

8.1 - Avance

Sans objet

8.2 - Paiement

Le règlement des prestations s'effectue conformément aux modalités prévues dans l'accord-cadre, après vérifications et réception des prestations et/ou vérification de service fait telles que stipulées au CCAP et au CCTP.

Le paiement se fait sur présentation d'une demande de paiement, adressée par le titulaire au pouvoir adjudicateur, selon les règles de la comptabilité publique. Le pouvoir adjudicateur se libère des sommes dues à terme échu, en faisant porter le montant au crédit du compte désigné sur l'acte d'engagement.

8.2.1 - Présentation des demandes de paiement

La demande de paiement est déclenchée à l'issue de la réalisation de la dernière prestation du bon de commande.

Les factures afférentes aux paiements sont établies en un (1) original portant, outre les mentions légales (décret n° 88-74 du 21 janvier 1988 - annexe C), les indications suivantes :

- la date et le numéro de la facture ;
- le nom, n° Siret et l'adresse du créancier ;
- le numéro complet du compte bancaire ou postal tel que précisé à l'acte d'engagement ;
- le taux et le montant des taxes ;
- le montant total T.T.C des prestations exécutées ;
- les références de l'accord-cadre ;
- la nature et la quantité des prestations exécutées ;
- le numéro d'engagement juridique du système d'information financier correspondant (n° CORIOLIS) du bon de commande ;
- les prestations objet de la commande ;
- le montant HT des prestations réalisées ;
- le montant TTC des prestations réalisées ;
- les mentions obligatoires figurant sur les bons de commande transmis par la BSPP :

- le numéro d'engagement comptable ;
- le numéro SIRET du budget spécial de la Préfecture de police : **177 501 517 00011** ;
- le code du service gestionnaire BSPP : **61BSPP**

Tout changement de dénomination, de raison sociale ou de RIB doit être communiqué sans délai à l'administration.

L'absence d'une des mentions obligatoires sur la facture et/ou d'une des annexes nécessaires correspond à un cas de non-conformité de la facture, ce qui entraîne son rejet.

8.2.2 - Utilisation du dispositif de facturation sous forme électronique

Conformément aux dispositions des articles L 2192-10 et suivants du Code de la commande publique, les factures sont transmises en mode dématérialisé via l'utilisation du portail CHORUS PRO.

Les modalités (éléments descriptifs, kit de raccordement technique, spécifications du format normalisé d'échange de ce mode de transmission) sont accessibles sur le site gratuit à l'adresse :

<https://chorusfactures.budget.gouv.fr> ; rubrique « aide » ou « en savoir plus ».

Pour cela, le titulaire renseigne les champs du formulaire de saisie au moyen des informations suivantes :

- identifiant SIRET de la Préfecture de police (dépense budget spécial de la Préfecture de police) : 17750151700011 ;
- n° d'engagement comptable;
- code du service gestionnaire BSPP : 61BSPP.

En cas de transmission d'une facture au format papier, le pouvoir adjudicateur invitera le titulaire à utiliser le portail de facturation et rejettera la facture.

Un fascicule explicatif est annexé au présent CCAP. Pour toutes informations complémentaires, le titulaire est invité à se rendre à l'adresse suivante : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr>.

8.2.3 - Modalités en cas de rejet de facture

L'absence de l'une des mentions obligatoires sur la facture et/ou d'une des annexes nécessaires correspond à un cas de non-conformité de la facture, ce qui entraînera son rejet.

Par dérogation à l'article 11.7 du CCAG-TIC applicable, en cas de rejet de la facture, celle-ci est retournée au contractant qui doit la rendre conforme avant de la renvoyer au pouvoir adjudicateur. Le délai légal de paiement est interrompu jusqu'à la réception d'une facture complète et conforme en application de l'article R 2192-27 du code de la commande publique.

8.2.4 - Modalités en cas de changement de raison sociale, RIB, SIRET

Tout changement de dénomination ou de raison sociale ou de RIB devra être communiqué sans délai à l'administration.

8.2.5 - Comptable assignataire

Le comptable assignataire est : Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France et de Paris - 94 rue Réaumur - 75104 PARIS cedex 02.

8.3 - Délai global de paiement et intérêts moratoires

Conformément aux modalités d'application de l'article R 2192-10 du Code de la commande publique, le paiement des factures s'effectue dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la réception de la facture par l'administration, sous réserve d'exigibilité de la créance à cette date.

Le défaut de paiement dans les délais entraîne l'application des intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à quarante (40) euros.

8.4 - Avoirs

Lors de la création d'un avoir par le titulaire de l'accord-cadre, ce dernier doit comporter les mentions suivantes :

- la référence administrative de l'accord-cadre et le numéro d'engagement juridique du système d'information financier (Budget spécial : Coriolis),
- le numéro de bon de commande (figurant sur le bon de commande),
- l'adresse de la cellule factures dans son intégralité (figurant sur le bon de commande),
- le « service émetteur » de la prestation exécutée (figurant sur le bon de commande),
- le numéro d'immatriculation du véhicule objet de la prestation,
- les noms, n° Siret et adresse du titulaire,
- les références de son compte bancaire ou postal tel qu'il a été précisé à l'acte d'engagement,
- la nature des prestations exécutées,
- le montant HT et TTC des prestations exécutées,
- la date d'établissement de l'avoir,
- le taux et le montant de la TVA et autres taxes éventuelles,
- la date et le numéro de la facture.

Il est impératif que les montants des avoirs correspondent aux montants TTC facturés précédemment par le titulaire de l'accord-cadre.

8.5 - Imputations budgétaires

La dépense sera imputée au budget spécial de la Préfecture de police - [exercice 2022](#) et suivants :

Fonctionnement : chapitre 921, chapitre- article 11312, comptes natures 6156 et 6184.

Investissement : chapitre 901, chapitre- article 11312, compte nature 2051.

ARTICLE 9 - GARANTIE

9.1 - Garanties légales

Les garanties légales telles que définies aux articles L.1641 et suivants du Code civil (vices cachés), L.1386-1 et suivants du Code civil (Défauts des produits) et L.221-1 et suivants du Code de la consommation (obligation de sécurité) s'appliquent au présent accord cadre.

9.2 - Garanties contractuelles

La durée de garantie de chacune des prestations est d'un (1) an à compter de la date de notification de la décision de réception. Elle est mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article 36 du CCAG-TIC

Le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait défectueuse. Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel et de matériel nécessaires à la remise en état ou au remplacement de la prestation défectueuse.

ARTICLE 10 - PÉNALITÉS

10.1 - Pénalités de retard des prestations

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/TIC, lorsqu'un délai contractuel d'exécution est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, dès le lendemain du jour où le délai a expiré, une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$$P = (V \times R) / 500$$

Dans laquelle :

P : est le montant de la pénalité HT ;

V : est la valeur unitaire de la prestation HT (poste 2 à 4) sur laquelle est calculée la pénalité ;

R : est le nombre de jours calendaires de retard.

Le titulaire a trente (30) jours calendaires pour présenter les motifs susceptibles d'exonérer les pénalités.

10.2 - Pénalités d'indisponibilité et mauvaise exécution de la maintenance

Le système d'information est tenu pour indisponible lorsque l'usage en est rendu impossible, en raison d'un défaut de fonctionnement constaté par la BSPP.

L'indisponibilité s'applique sur les versions actuelles et antérieures (N-1).

En cas de constatation de nouveaux défauts sur le système d'information en cause, le titulaire est tenu d'y apporter de nouvelles corrections aux mêmes conditions.

10.3 - Pénalités pour indisponibilité suite à anomalies :

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/TIC, en cas de dépassement du temps de rétablissement de la prestation, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formule suivante selon le degré d'anomalie prévu à l'article 4.2.1 du CCTP :

Niveau de sévérité de la panne	Montant des pénalités par heure de retard
Incident bloquant	250 € HT / heure ouvrée de retard
Incident majeur	100 € HT / heure ouvrée de retard

Incident mineur	50 € HT/ jour ouvré de retard
-----------------	-------------------------------

L'indisponibilité s'achève par la remise à disposition des éléments en état de marche. Toutefois, lorsque les éléments réparés sont à nouveau indisponibles, pour les mêmes causes, dans les soixante-douze (72) heures d'utilisation après leur remise en état, la durée d'indisponibilité est décomptée à partir de la constatation de l'indisponibilité initiale.

10.4 - Pénalités applicables en cas de non-respect des formalités mentionnés aux articles L 8221-3 à L 8221-5 du Code du travail

En application de l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, est appliquée une pénalité égale à 10 % du montant minimum du marché public dans le cas où le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L 8221-3 à L 8221-5 du Code du Travail relatif à la qualification du travail dissimulé.

10.5 - Limitations

Ne sera pas appliquée de pénalité si le retard est motivé par un cas de force majeure telle que définie à l'article 1218 du Code civil et rappelée à l'article 18.1 du CCAP. Dans tous les cas, le prestataire s'engage à informer la BSPP de tout retard prévisible, afin de leur permettre de prendre les mesures nécessaires.

10.6- Caractère moratoire des pénalités

Il est expressément convenu que les pénalités prévues ci-dessus ont uniquement un caractère moratoire. Le titulaire reste donc intégralement redevable de l'exécution de l'obligation dont la non-réalisation a donné lieu à l'application de ladite pénalité ; il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement de cette pénalité.

10.7 - Indépendance des pénalités et de la résiliation

L'application des pénalités est sans préjudice de la faculté de la personne publique de notifier la résiliation de tout ou partie de l'accord-cadre dans les conditions prévues au présent CCAP. Dans cette hypothèse, l'intégralité des pénalités versées ou dues par le titulaire reste définitivement acquise à la personne publique.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION DE L'ACCORD-CADRE – EXÉCUTION PAR DÉFAUT

La personne publique peut résilier l'accord-cadre de plein droit dans les cas et selon les modalités prévues au chapitre 8 du CCAG TIC.

L'accord-cadre sera par ailleurs résilié aux torts du cocontractant de la personne publique, en cas :

- d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R2143-7 à R2143-9 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-8 du Code du travail.
- de non-approbation par la brigade de sapeurs-pompiers de Paris d'une proposition de modification à l'initiative du Titulaire portant sur un élément constitutif du produit. Cette résiliation est prononcée sans que l'Administration soit tenue de se conformer à la procédure définie au CCAG-TIC.

La brigade de sapeurs-pompiers de Paris se réserve le droit de demander, le cas échéant, la réparation du préjudice subi et de faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire conformément au CCAG-TIC.

En vertu des dispositions réglementaires en vigueur, par décision du pouvoir adjudicateur, les sanctions suivantes pourront être appliquées aux frais et risques du déclarant :

- l'exécution des prestations par un prestataire tiers ;
- la résiliation de l'accord-cadre, suivie ou non de la passation d'un autre accord-cadre.

Les excédents des dépenses résultant de la passation d'un autre accord-cadre, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur ou font l'objet d'émission de titres de recette, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles des dépenses restent acquises à la personne publique.

Pendant la période comprise entre la décision de résiliation et la date d'effet de la résiliation, la passation de bons de commande par la personne publique et leur exécution par le titulaire pourront être poursuivies aux dernières conditions de prix acceptées par la personne publique.

ARTICLE 12 - CONFIDENTIALITÉ, SÉCURITÉ ET HABILITATION

En complément de l'article 5 du CCAG TIC, le titulaire de l'accord-cadre est soumis à la confidentialité et aux mesures de sécurité développées ci-dessous.

12.1 - Confidentialité et protection des données

12.1.1 - Confidentialité des données

Le titulaire comme la personne publique s'engagent à ne pas divulguer à des tiers ou à leur personnel sans lien avec le présent accord-cadre, les documents, les informations et les renseignements communiqués par l'autre partie ou dont ils pourraient avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de celui-ci. L'ensemble des documents, informations et renseignements transmis par la personne publique au titulaire ou dont celui-ci aurait connaissance dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre sont réputés confidentiels. De plus, le titulaire comme la personne publique s'engagent à faire respecter ces différentes obligations par leurs personnels salariés ou non et aux autres opérateurs économiques qui seraient amenés à intervenir dans l'exécution de l'accord-cadre.

Au cours de ses visites dans les locaux de la personne publique, le personnel du titulaire ne peut être accompagné d'un tiers ou d'un partenaire du titulaire sans accord écrit préalable du responsable de la personne publique.

Les données détenues par l'administration et dont le titulaire a connaissance à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre présentent un caractère confidentiel. Elles ne peuvent en aucun cas être communiquées à un tiers sans une autorisation préalable expresse et écrite accordée par l'administration. Aucune copie, utilisation ou exploitation des données détenues par l'administration ne peut être effectuée par le titulaire sauf autorisation préalable expresse et écrite accordée par l'administration. La réalisation d'une copie, l'utilisation ou l'exploitation des données sans autorisation est considérée par l'administration comme une violation des dispositions relatives au respect du secret dans l'exécution des prestations. Les mêmes dispositions s'appliquent aux programmes détenus par l'administration, de quelle que nature qu'ils soient, dont le titulaire a connaissance à l'occasion des prestations. Le titulaire s'interdit toute communication écrite ou orale sur ces sujets et toute remise de documents à un tiers

sans l'accord préalable de l'administration. Le non-respect ou l'inobservation par le titulaire de ces mesures de sécurité et dispositions, même dans le cas où elles résultent d'une imprudence ou négligence, pourra entraîner l'application d'une sanction contractuelle sans préjudice de sanctions pénales.

12.1.2 - Protection des données

Le titulaire s'engage à respecter le règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif au règlement général de protection des données, entré en application le 25 mai 2018 et notamment son article 28, ainsi que la loi 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

12.2 - Règles de sécurité

Au cours de ses visites dans les locaux de l'Administration, le personnel du titulaire ne peut être accompagné d'un tiers ou d'un partenaire sans accord écrit préalable de l'Administration.

Les personnels du titulaire ne sont autorisés à utiliser le matériel de l'administration qu'en présence d'un agent de l'administration, sauf autorisation expresse de celle-ci.

Le non-respect ou l'inobservation par le titulaire de ces mesures de sécurité et dispositions, même dans le cas où elles résultent d'une imprudence ou négligence, peut entraîner une sanction contractuelle sans préjudice des sanctions pénales.

Les personnels du titulaire devant avoir accès aux locaux de l'Administration sont soumis pendant leur séjour aux mêmes règles de discipline que les agents de l'Administration et doivent respecter les consignes de sécurité en vigueur à la BSPP.

Le titulaire s'engage à faire respecter l'ensemble de ces obligations par son personnel, les autres opérateurs économiques et leurs personnels intervenant de son fait au titre du présent accord cadre. Les personnels du titulaire ne sont autorisés à utiliser le matériel de l'Administration qu'en présence d'un agent de l'Administration, sauf autorisation expresse de celle-ci.

Dans ce cas, le titulaire est responsable de la bonne utilisation des matériels mis à sa disposition.

ARTICLE 13 - QUALITÉ ET CONTINUITÉ DE SERVICE

La continuité de service et la garantie de fonctionnement sont des impératifs. Tous les services fournis sur le réseau se doivent d'être opérationnels de façon continue : 24 heures sur 24, et 7 jours sur 7.

Le contractant prend l'ensemble des mesures nécessaires pour garantir le respect de ces exigences essentielles et en particulier la sécurité de fonctionnement du réseau.

La personne publique se réserve la possibilité d'effectuer ou de faire effectuer des contrôles sur la qualité des prestations fournies par le titulaire au titre de l'accord-cadre.

Les différents contrôles et mesures, matérialisés notamment par des constats ou des rapports effectués par la personne publique ou par un tiers mandaté par celle-ci, sont opposables au titulaire.

La personne publique se réserve le droit de demander au titulaire le remplacement du personnel affecté à l'accord-cadre pour des raisons dûment justifiées. Le titulaire s'engage dans ce cas à remplacer la personne récusée.

ARTICLE 14 - OBLIGATIONS DE CONSEIL ET D'INFORMATION

Le titulaire a une obligation permanente de conseil de l'Administration dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre. Il s'engage à informer sans délai l'Administration ou son représentant de tout événement ou de toute difficulté de nature à compromettre la qualité, le suivi ou la garantie des prestations objet du présent accord cadre, tels qu'ils ont été définis dans les pièces contractuelles.

ARTICLE 15 - UTILISATION DES RÉSULTATS – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

15.1 - Logiciels libres de droits

Dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire peut fournir un ou plusieurs logiciels sous licence libre de droits (« libre ») en tout ou partie.

Il établit alors une liste des modules/composants logiciels qui, le cas échéant, sont sous licences libres avec mention du type de licence (GNU GPL, LGPL, CeCILL, BSD ou autre).

Ces modules/composants logiciels sont utilisables pour tout usage par la personne publique.

15.2 - Utilisation des logiciels et éléments logiciels non libres de droit

Le terme « logiciel » est utilisé de façon générale ici et couvre donc l'ensemble des logiciels et leurs composants.

Conformément au chapitre 7 du CCAG-TIC, le titulaire concède un droit d'utilisation des versions, mises à jour, corrections du logiciel à la personne publique pour une durée au moins égale à la durée légale de protection des droits d'auteur et droits voisins.

Ce droit d'utilisation des exemplaires concédés recouvre les programmes, les bases, les fichiers et la documentation, propriétés du titulaire ou de l'éditeur auprès duquel il a obtenu le droit de distribuer son produit. Le (ou les) exemplaire(s) fourni(s) s'utilise(nt) uniquement selon les fonctionnalités, les spécifications, les prescriptions, la destination et les précautions mentionnées à l'accord-cadre pour une exploitation sur les équipements de la personne publique quels qu'ils soient, dès lors que leurs caractéristiques sont conformes, et ce, par tout utilisateur de la personne publique. La concession permet l'utilisation en réseau. Ce droit d'utilisation de chaque exemplaire, leurs versions, mises à jour, corrections recouvrent :

- le droit à la reproduction concernant le chargement, l'affichage, l'exécution, la transmission et /ou le stockage de l'exemplaire sur un disque dur, ou tout autre support amovible ;
- le droit à un exemplaire de copie de sauvegarde par logiciel et le droit à la duplication pour réaliser cet exemplaire de copie de sauvegarde ;
- le droit d'étudier et de tester le fonctionnement des logiciels afin de déterminer les idées et principes qui sont à la base de n'importe quel élément des logiciels et modules complémentaires lorsque la personne publique effectue toute opération de

chargement, d'affichage, d'exécution, de transmission et / ou de stockage ;

- la reproduction du code des logiciels, ainsi que la traduction de la forme du code des logiciels, qui ne sont pas soumises à l'autorisation du titulaire lorsque la reproduction et/ou la traduction, au sens du § 1 ou du § 2 de l'article L.122-6 du code de la propriété intellectuelle, quand ils sont indispensables pour obtenir les informations nécessaires à l'interopérabilité avec un logiciel créé de façon indépendante, sous réserve que soient réunies les conditions suivantes :
 - ces actes sont accomplis par la personne publique ayant le droit d'utiliser les logiciels, ou par un tiers désigné par la personne publique pour le compte de cette dernière ;
 - les informations nécessaires à l'interopérabilité n'ont pas déjà été rendues facilement et rapidement accessibles à la personne publique ou au tiers désigné par elle ;
 - ces actes sont limités aux parties des logiciels d'origine nécessaires à cette interopérabilité.

Pour chacune des documentations qu'il fournit, le titulaire concède à la personne publique un droit de reproduction par type de documents, comprenant :

- le droit de reproduire les documentations fournies dans les différents formats ;
- le droit de reproduire les mises à jour de ces documentations, dans les différents formats.

La personne publique ne reproduit les documentations que dans l'optique d'un usage strictement interne et s'engage à ne pas les divulguer à des tiers sans autorisation préalable écrite du titulaire. Les informations ainsi obtenues doivent remplir les conditions d'information de l'article L 122-6-1 du code de la propriété intellectuelle.

15.3 - Revendications

Le titulaire garantit la personne publique contre toute revendication des tiers relative à la propriété intellectuelle ou industrielle de tout ou partie de l'application résultant des développements spécifiques, des autres logiciels fournis au titre du présent accord-cadre et des autres éléments mentionnés au précédent point.

Dans le cas où la personne publique serait victime d'un trouble dans la jouissance de l'application résultant des développements spécifiques, des autres logiciels ou de tout élément les composant, le titulaire en fera son affaire et prendra sans délai les mesures propres à le faire cesser, en faisant en sorte que la personne publique puisse utiliser, sans solution de continuité, les éléments en litige sans autres limitations et sans autres coûts que ceux résultant des stipulations du présent accord-cadre.

Dans le cas où le trouble ne pourrait cesser qu'à la condition impérative d'un remplacement ou d'une modification des éléments en litige, le titulaire procédera aux remplacements ou modifications nécessaires, étant entendu que les éléments de remplacement ou les modifications répondront sans réserve aux spécifications du présent accord-cadre. Le titulaire prendra à sa charge tous les coûts résultant de ces remplacements ou modifications.

Dans tous les cas, le titulaire garantit la continuité de l'utilisation par la personne publique de l'application résultant des développements spécifiques et des autres logiciels.

La personne publique, si elle fait l'objet d'une assignation fondée sur un droit de propriété industrielle ou intellectuelle portant sur l'un des éléments des prestations, s'engage pour sa part à :

- aviser le titulaire, dans un délai de huit jours, de l'assignation qu'elle aurait reçue ;
- l'appeler en cause en qualité de garant et à souffrir qu'il soulève les moyens utiles à sa défense ;
- accepter qu'il négocie, si bon lui semble, le désistement du demandeur, étant précisé qu'il n'en résultera aucune dépense supplémentaire à la charge de la personne publique.

Dans le cas où la personne publique serait poursuivie par un tiers à raison de l'exploitation des droits qui lui sont conférés par le titulaire, celui-ci prendra à sa charge toute somme à laquelle serait condamnée la personne publique à titre provisoire ou définitif.

15.4 - Garantie de maintenabilité par dépôt des sources

Dans le cas où le titulaire fournit un ou des logiciels dont les codes sources ne sont pas accessibles régulièrement sur Internet ou sous licence libre de droits, il effectue un dépôt des sources selon les modalités développées ci-après.

15.4.1 - Dépôt d'un exemplaire des sources du logiciel à utilisation conditionnée

Un exemplaire des sources du logiciel est déposé auprès de l'Agence pour la Protection des Programmes (adresse : 54, rue de Paradis – 75 010 Paris), ou autre organisme de dépôt ayant le même objet ou le même effet à condition d'obtenir l'accord préalable de la personne publique.

Le titulaire substituera toute nouvelle version au fur et à mesure de leur édition. Cet exemplaire des sources est concédé à titre gratuit à la personne publique ; il est destiné à être utilisé par celle-ci en cas de défaillance du titulaire.

15.4.2 - Cas permettant l'accès à l'exemplaire des sources du logiciel

Les cas permettant à la personne publique d'utiliser d'office l'exemplaire des sources des logiciels, à utilisation conditionnée et sans supplément de prix, sans que le titulaire puisse s'y opposer, sont :

- le redressement ou la liquidation judiciaire sans reprise des engagements du titulaire par le repreneur envers la personne publique dans un délai d'1 mois à compter du jugement prononçant le redressement ou la liquidation ;
- l'arrêt de l'activité du titulaire.

15.4.3 - Utilisation de l'exemplaire des sources

En cas d'accès et d'utilisation de l'exemplaire des sources à utilisation conditionnée, la personne publique peut corriger l'exemplaire des sources en le modifiant, en l'adaptant, en l'améliorant mais uniquement en cas d'anomalie sur l'exemplaire des logiciels utilisés par la personne publique ou d'évolution réglementaire. Les corrections de l'exemplaire des sources s'effectuent sous la seule responsabilité de la personne publique.

15.5 - Propriété intellectuelle et industrielle des développements spécifiques

Les développements spécifiques résultant des prestations objet du présent accord-cadre sont la propriété entière et exclusive de la Préfecture de police, qui est la seule à pouvoir les exploiter.

Le titulaire cède à la personne publique, sur les développements spécifiques qu'il réalise pour elle et la documentation afférente, l'intégralité des droits patrimoniaux qui lui sont dévolus par la loi. Il lui remet à cet effet les codes sources correspondants.

Le titulaire reconnaît ainsi que la personne publique est propriétaire de tous les droits

d'exploitation et de diffusion des développements spécifiques effectués et de la documentation correspondante.

Toutefois, le titulaire reste propriétaire notamment de ses méthodes, de ses outils, de son savoir-faire, de son ou de ses dessin(s) d'écran, de son ou de ses logiciel(s) et/ou progiciel(s) utilisés pour la réalisation des prestations.

Néanmoins, le titulaire concède à la personne publique pour une durée au moins égale à la durée légale de protection des droits d'auteur et droits voisins dans le cadre du présent accord-cadre et pour ses propres besoins, un droit d'utilisation de ses méthodes, de ses outils, de son savoir-faire, de son ou de ses dessin(s) d'écran, de son ou de ses logiciel(s) et/ou progiciel(s) etc.

Dans le cas où les méthodes, les outils, le savoir-faire, le ou les dessin(s) d'écran, le ou les logiciel(s) et/ou progiciel(s), etc. utilisés appartiennent à un tiers, le titulaire fait le nécessaire auprès du propriétaire afin que la personne publique puisse les utiliser sans en être inquiétée et sans supplément de prix.

Si la personne publique fait un dépôt de marques, dessins ou modèles et/ou un dépôt des analyses, des maquettes, du logiciel et/ou des documentations, concernant tout développement spécifique, le ou les dépôts sont à la charge de la personne publique. Le titulaire ne peut faire aucune revendication ni s'y opposer.

Dans le cas où les développements spécifiques ont été réalisés grâce à des outils, des bibliothèques de programmes, des fichiers, des générateurs, de la documentation, etc., propriétés du titulaire ou d'un éditeur tiers, le titulaire concède, à titre gratuit, un droit d'utilisation, de représentation, de reproduction et de diffusion du ou des exemplaire(s) des outils, des bibliothèques de programmes, des fichiers, des générateurs, de la documentation, etc., propriétés du titulaire ou de l'éditeur auprès duquel il a obtenu le droit de diffuser son produit. Les programmes et/ou fichiers incorporés dans tout développement spécifique s'utilisent uniquement selon les fonctionnalités, les spécifications, les prescriptions et les précautions mentionnées au présent accord-cadre et dans la documentation du titulaire ou de l'éditeur.

Tout développement spécifique (y compris les programmes et/ou fichiers incorporés) est utilisable en local ou en réseau par tout utilisateur de la personne publique, organes de tutelle, etc.

La personne publique peut faire autant d'exemplaires de copie de sauvegarde qu'elle le désire.

ARTICLE 16 - RÉFÉRENCES

L'utilisation par le titulaire du nom de la Préfecture de police ou de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, à quelque fin que ce soit, et la référence au présent accord-cadre sont subordonnées à l'accord écrit et préalable de la personne publique.

ARTICLE 17 - CLAUSES DE RÉEXAMEN

Le titulaire s'engage à informer l'administration sans délai, de tout transfert d'activité (cession de branche commerciale, fusion, absorption, etc.) de nature à affecter l'exécution du présent accord-cadre, **et notamment les paiements.**

Dans ce cas, afin d'assurer la bonne exécution administrative de l'accord-cadre, notamment le règlement des factures, et permettre la prise en compte du transfert par la personne publique

en cas d'agrément du nouveau titulaire, le titulaire communique dans les plus brefs délais un courrier accompagné des documents suivants au pouvoir adjudicateur :

- le procès-verbal recelant la décision de l'opération ;
- la publication de l'opération dans un journal d'annonces légales ;
- le K-bis de la nouvelle société ;
- un RIB ou RIP ;
- les déclarations DC1, DC2, les attestations de régularité fiscales et sociales du futur titulaire potentiel ;
- une attestation de pouvoir pour engager la société le cas échéant.

17.1 – Ajout et retrait d'une fourniture

Lorsqu'une ou plusieurs fournitures sont devenues nécessaires à la réalisation de l'objet de l'accord-cadre ou à l'exécution des prestations qu'il prévoit, le pouvoir adjudicateur les intègre au marché par un ordre de service notifié au titulaire.

Pour cela, le pouvoir adjudicateur invite le titulaire à lui communiquer une offre de prix détaillée et la documentation technique correspondant aux prestations nouvelles ou désigne les prestations à supprimer et l'invite à lui transmettre une version mise à jour des documents du marché tenant compte de ces modifications. Ces nouveaux documents se substituent à ceux du marché initial. Le montant des modifications tient compte des prix pratiqués dans le marché.

Aucune modification ne peut intervenir avant acceptation expresse du Pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 18 - RESPONSABILITÉS

Le titulaire est responsable du non-respect de ses obligations stipulées dans l'accord-cadre et des dommages de toute nature causés au personnel de la personne publique, aux biens et aux tiers du fait de son personnel salarié en activité de travail, de ses matériels, de ses prestations.

Les documents des articles R2143-7 à R2143-9 du Code de la commande publique sont transmis à l'adresse suivante :

PRÉFECTURE DE POLICE
DFCPP/Bureau de la Commande Publique et de l'Achat
1bis rue Lutèce
75195 PARIS Cedex 04

La personne publique est responsable du non-respect de ses obligations stipulées dans l'accord-cadre.

18.1 - Force majeure

18.1.1 - Définition

Un évènement de force majeure désigne tout évènement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de l'accord-cadre de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des parties.

En cas de litige sur l'identification d'un cas de force majeure, les parties se référeront à l'interprétation des cas de force majeure telle qu'elle résulte de la jurisprudence en vigueur au moment de l'occurrence de l'évènement.

18.1.2 - Régime

Les parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution a pour cause la survenance d'un événement de force majeure.

La partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée dans un délai de 5 jours à compter de l'événement, de la nature dudit événement de force majeure et sa durée probable lorsque celle-ci est identifiable.

Toute partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa durée et sa portée.

18.2 - Responsabilité extra-contractuelle

La responsabilité extracontractuelle de la personne publique et celle du titulaire peuvent être le cas échéant engagées dans les conditions fixées par le droit français, à raison des dommages causés par le personnel ou le matériel du titulaire ou de la personne publique.

18.3 - Responsabilité contractuelle

En application de l'article 8 du CCAG-TIC, les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par le pouvoir adjudicateur, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

Tant que les fournitures restent la propriété du titulaire, celui-ci est, sauf faute du pouvoir adjudicateur, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par le pouvoir adjudicateur au matériel du titulaire et causant des dommages à celui-ci.

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre les sinistres ayant leur origine dans les fournitures qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ces fournitures sont exploitées, y compris contre le recours des voisins.

Cette responsabilité peut être engagée de façon cumulative avec l'infliction de pénalités, dès lors que le préjudice en cause n'est pas réparé par les pénalités.

ARTICLE 19 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Le présent accord-cadre est soumis à la loi française.

Tous les documents, y compris les factures, sont rédigés en français ou, le cas échéant, sont accompagnés d'une traduction en français.

La survenance d'un éventuel litige entre les parties ne dispense en aucun cas le titulaire de respecter ses obligations contractuelles. En particulier, elle ne l'autorise ni à interrompre l'exécution de l'accord-cadre, ni à suspendre cette exécution et ni à modifier la teneur de ses obligations.

Les parties s'efforceront de régler par voie amiable les contestations qui pourraient survenir

lors de l'exécution du présent accord-cadre.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent accord-cadre, et après épuisement des voies de recours amiables prévues par les prescriptions de l'article 55 du CCAG TIC, les juridictions administratives de Paris sont seules compétentes.

ARTICLE 20 - ASSURANCES

En application de l'article 9 du CCAG TIC, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 21 - DÉROGATIONS AU CCAG APPLICABLE

Le présent CCAP déroge aux articles suivants du CCAG TIC :

DÉROGATIONS	ARTICLE DU CCAP	ARTICLE DU CCAG-TIC
Bon de livraison	4.7	21.2
Modalités en cas de rejet de facture	8.2.3	11.7
Pénalités de retard des prestations	10.1	14
Pénalité d'indisponibilité et mauvaise exécution de la maintenance	10.2	14